

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 58

8 mars 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

69/73/CEE:

Directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif 1

69/74/CEE:

Directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers 7

69/75/CEE:

Directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches 11

69/76/CEE:

Directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report du paiement des droits de douanes, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles 14

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 mars 1969

concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif

(69/73/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 155,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière ;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée, pour l'essentiel, par les dispositions du titre I chapitre 1 de la deuxième partie du traité ; que ce chapitre comporte un ensemble de prescriptions précises en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes des droits de celui-ci ; que, si l'article 27 prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière ; qu'un examen approfondi, auquel il a été

procédé avec les États membres, a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer en certaines matières par des actes communautaires obligatoires, les mesures indispensables à la mise en place d'une législation douanière garantissant une application uniforme du tarif douanier commun ;

considérant que tous les États membres ont prévu des dispositions législatives, réglementaires et administratives permettant à des personnes qui y sont établies de mettre en œuvre, sans supporter la charge des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles, des marchandises importées ne remplissant pas les conditions prévues par les articles 9 et 10 du traité, lorsque ces marchandises sont destinées à être exportées en totalité ou en partie sous forme de produits compensateurs ;

considérant que certains États membres subordonnent l'octroi du régime du perfectionnement actif à un examen préalable, soit global soit cas par cas, des intérêts des producteurs nationaux de marchandises identiques ou similaires à celles pour lesquelles l'octroi du régime est demandé ; que d'autres États membres se bornent à examiner si les conditions techniques dans lesquelles doivent se dérouler les opérations de perfectionnement envisagées permettent une surveillance garantissant la perception des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles dus au cas où les produits compensateurs ne seraient pas exportés ;

considérant que le régime du perfectionnement actif a une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ; que la réalisation de l'union douanière implique l'élimination des diffé-

⁽¹⁾ JO n° C 66 du 2. 7. 1968, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 75 du 29. 7. 1968, p. 10.

rences existant en la matière, et la suppression de ce régime pour les marchandises importées dans la Communauté afin d'être mises en œuvre dans un État membre et mises ensuite à la consommation dans un autre État membre ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer dans les États membres des règles communes relatives au régime de perfectionnement actif, applicables aux marchandises de toute espèce et de toute origine ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme de ces règles communes et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés ; qu'il est nécessaire d'instituer un comité afin d'organiser une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission en ce domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives au régime de perfectionnement actif.

Article 2

1. On entend par régime de perfectionnement actif le régime douanier qui permet de mettre en œuvre, sans qu'elles supportent la charge des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles, les marchandises importées ne remplissant pas les conditions prévues par les articles 9 et 10 du traité, lorsque ces marchandises sont destinées à être exportées en dehors du territoire douanier de la Communauté en totalité ou en partie sous forme de produits compensateurs définis au paragraphe 3.

2. Le régime du perfectionnement actif s'applique, dans les conditions de la présente directive, aux marchandises de toute espèce et de toute origine.

3. On entend par produits compensateurs les produits obtenus à la suite d'une ou plusieurs des opérations de perfectionnement suivantes :

- a) L'ouvraison des marchandises, y compris leur montage, leur assemblage, leur adaptation à d'autres marchandises ;
- b) la transformation des marchandises ;
- c) la réparation des marchandises, y compris leur remise en état, leur mise au point ;
- d) l'utilisation de marchandises telles que catalyseurs, accélérateurs ou ralentisseurs de réactions chimiques qui, destinés à faciliter l'obtention des produits, disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation et ne se retrouvent pas dans ces produits. L'utilisation des sources d'énergie, des lubrifiants, des matériels et outillages n'entre pas dans le champ d'application du présent alinéa.

4. Dans le cas visé au paragraphe 3 sous d), la disparition totale ou partielle des marchandises est assimilée à une exportation de produits compensateurs pour autant que les produits obtenus sont exportés.

Article 3

1. L'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles doit se réaliser selon une des modalités suivantes :

- a) Placement des marchandises sous un régime douanier suspensif des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles pour la durée pendant laquelle elles doivent pouvoir séjourner sur le territoire douanier de la Communauté ;
- b) consignation des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles applicables aux marchandises importées, et remboursement de ces droits, taxes et prélèvements à l'exportation des produits compensateurs obtenus.

2. Le choix de la modalité est réservé aux autorités de l'État membre sur le territoire duquel s'effectueront les opérations de perfectionnement envisagées. Ces autorités sont dénommées ci-après « autorités compétentes ».

3. Dans le cas visé au paragraphe 1 sous a), les autorités compétentes peuvent exiger une garantie dont elles déterminent la forme et le montant.

Article 4

1. Le bénéfice du régime de perfectionnement actif n'est octroyé qu'aux personnes physiques ou morales établies dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes octroient le bénéfice du régime aux intéressés, sur leur demande, soit par voie d'autorisations accordées automatiquement en vertu de dispositions de portée générale, soit par voie d'autorisations globales ou spéciales.

3. Le bénéfice du régime n'est pas octroyé lorsqu'il est impossible d'identifier les marchandises importées dans les produits compensateurs ou, dans le cas visé à l'article 24, lorsqu'il est impossible de vérifier si les conditions prévues par cet article sont remplies.

Article 5

1. Les autorités compétentes sont habilitées à accorder des autorisations dans tous les cas où le régime du perfectionnement actif pourra contribuer à la réunion des conditions les plus favorables à l'exportation des marchandises résultant de ce perfectionnement sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires.

2. Sont réputées contribuer à la réunion des conditions les plus favorables à l'exportation tout en ne

portant pas atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires, les opérations à effectuer sous le régime de perfectionnement actif qui portent, selon le cas, sur :

- a) Les marchandises destinées à l'exécution d'un contrat de travail à façon passé avec une personne établie dans un pays tiers ;
- b) les marchandises qui ne sont pas disponibles dans la Communauté, soit parce qu'elles n'y sont pas produites, soit parce qu'elles y sont produites en quantité insuffisante, soit parce que les fournisseurs communautaires desdites marchandises ne sont pas en mesure de les mettre à la disposition de l'utilisateur dans des délais convenables ;
- c) les marchandises dont l'utilisation est rendue nécessaire en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- d) les marchandises dont l'utilisation est rendue nécessaire du fait que celles disponibles dans la Communauté ne peuvent être utilisées parce qu'elles ne présentent pas les qualités requises, compte tenu notamment des exigences formulées par les acheteurs de produits compensateurs.

3. Les autorités compétentes sont également habilitées à accorder des autorisations lorsqu'elles constatent que les marchandises de qualité égale disponibles dans la Communauté ne peuvent être utilisées parce que leur coût est tel qu'il rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée.

4. Le demandeur est tenu de fournir, à la demande des autorités compétentes et dans les conditions fixées par elles, les renseignements dont il dispose et qui peuvent justifier l'existence des circonstances visées aux paragraphes 2 et 3.

Article 6

1. Les autorisations octroyant le bénéfice du régime de perfectionnement actif dans les cas autres que ceux énumérés à l'article 5 paragraphes 2 et 3 doivent être limitées dans le temps sans dépasser neuf mois. Les éléments de fait qui ont amené les autorités compétentes à accorder de telles autorisations au cours d'un mois sont communiqués par ces autorités à la Commission avant le dix du mois suivant. La Commission en informe les États membres.

2. Les États membres disposent d'un délai de six semaines à compter de la date à laquelle la communication leur a été notifiée par la Commission pour faire connaître les cas qui leur paraissent ne pas répondre aux conditions de l'article 5 paragraphe 1, et pour donner les raisons sur lesquelles ils fondent leur opinion.

3. Les observations formulées en application du paragraphe 2 sont examinées par le Comité prévu à l'article 26.

4. Lorsque deux mois avant l'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 1, le Conseil n'a pas arrêté de dispositions en la matière, selon la procédure prévue à l'article 29, les autorités compétentes peuvent, sur demande de l'intéressé, prolonger la durée de validité de l'autorisation.

Article 7

1. Les éléments de fait qui ont amené les autorités compétentes à accorder des autorisations en application de l'article 5 paragraphe 2 sous b) ou d), ou en application de l'article 5 paragraphe 3, sont communiqués périodiquement à la Commission par les États membres. Ces informations ne sont fournies que pour les opérations de perfectionnement dont l'importance sur le plan économique pourrait justifier un examen au niveau communautaire.

2. Les États membres signalent à la Commission les demandes qu'ils ont rejetées et qui pourraient concerner des opérations de perfectionnement importantes sur le plan économique.

3. La Commission en informe les États membres.

Article 8

1. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de portée générale visées à l'article 4 paragraphe 2 ainsi que les modifications éventuelles de ces dispositions.

2. La Commission en informe les États membres.

Article 9

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'opération de perfectionnement et notamment :

- a) La modalité d'exonération au sens de l'article 3 paragraphe 1,
- b) le délai dans lequel les marchandises importées doivent avoir reçu une des destinations visées à l'article 13,
- c) le taux de rendement ou, le cas échéant, le mode de fixation de ce taux.

Article 10

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se prêter à toutes les mesures de surveillance ou de contrôle prescrites par les autorités compétentes.

Article 11

Les autorités compétentes fixent le taux de rendement de l'opération de perfectionnement en se basant sur les conditions réelles dans lesquelles s'effectue cette opération. Le taux est fixé en précisant l'espèce, la

quantité et la qualité des divers produits compensateurs.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient et notamment lorsqu'il s'agit d'opérations de perfectionnement effectuées traditionnellement dans des conditions techniques bien définies, qui portent sur des marchandises de caractéristiques sensiblement constantes et aboutissent à l'obtention de produits compensateurs de qualité constante, des taux forfaitaires de rendement devant être appliqués à l'ensemble des entreprises qui se livrent à un type déterminé d'opérations de perfectionnement peuvent être fixés sur la base de données réelles préalablement constatées, selon la procédure prévue à l'article 28.

Article 13

Le régime du perfectionnement actif est considéré comme terminé lorsque, dans les conditions prévues par l'autorisation, les produits compensateurs sont, soit exportés hors du territoire douanier de la Communauté soit placés en entrepôt douanier, en zone franche ou sous le régime de transit communautaire (procédure externe) en vue de leur exportation ultérieure.

Article 14

Les autorités compétentes peuvent permettre :

- a) Que des produits compensateurs placés en entrepôt douanier ou en zone franche dans le pays où a été effectuée l'opération de perfectionnement ou la dernière opération de perfectionnement, ou bien ont été placés sous le régime de transit communautaire (procédure externe), soient mis à la consommation aux conditions prévues à l'article 16, sous réserve que les circonstances le justifient et que les droits, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles dus aient été déterminés lors de l'introduction en entrepôt douanier ou en zone franche ou lors de la mise sous le régime de transit communautaire (procédure externe) ;
- b) que des produits compensateurs placés en entrepôt douanier ou en zone franche ou bien placés sous le régime de transit communautaire (procédure externe) soient exceptionnellement mis à la consommation moyennant paiement des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles applicables à la date de la mise à la consommation, sous réserve que leur montant soit au moins égal à celui qui aurait été perçu en application de l'article 16.

Article 15

1. Lorsque les circonstances le justifient et notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises ayant des courants

continus de fabrication destinés à la fois au marché de la Communauté et aux marchés extérieurs, les autorités compétentes peuvent permettre :

- a) Que des produits compensateurs soient mis à la consommation ou soient détruits ;
- b) que des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif :
 - soient mises à la consommation ou détruites,
 - reçoivent une des destinations prévues à l'article 13,
 - soient mises à la consommation dans les conditions de l'article 14,

sans distinguer s'il s'agit de marchandises se trouvant encore dans l'état dans lequel elles ont été importées, ci-après dénommées « marchandises en l'état », ou se trouvant sous forme de produits résultant d'un traitement incomplet par rapport à celui prévu dans l'autorisation, ci-après dénommées « produits intermédiaires ».

2. En ce qui concerne les opérations de perfectionnement effectuées dans le cadre de courants continus de fabrication destinés à la fois au marché de la Communauté et aux marchés extérieurs, les conditions de mise à la consommation des produits qui en résultent sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 28, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximum de cette mise à la consommation et le paiement des intérêts moratoires éventuellement exigibles.

Article 16

En cas de mise à la consommation autorisée dans les conditions prévues à l'article 15 paragraphe 1 sous a) ou sous b) premier tiret, les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et les prélèvements agricoles à percevoir sur les produits compensateurs, sur les produits intermédiaires ou sur les marchandises en l'état, sont ceux afférents aux marchandises importées, selon le taux ou le montant applicable à la date d'acceptation par les autorités compétentes du document douanier y relatif et sur la base de la valeur en douane et des autres éléments de taxation reconnus ou admis à cette date, sans préjudice des intérêts moratoires éventuellement exigibles.

Article 17

Lorsque la mise à la consommation autorisée concerne une partie soit des produits compensateurs soit des produits intermédiaires, les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et les prélèvements agricoles exigibles dans les conditions de l'article 16 sont calculés :

- a) Dans le cas où une seule espèce de produits résulte des opérations de perfectionnement : en fonction de la quantité des produits mis à la consommation par rapport à la quantité totale des produits obtenus ;

- b) dans le cas où plusieurs espèces de produits résultent des opérations de perfectionnement :
- s'il est possible de déterminer la quantité des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1, entrée dans chacun des divers produits lors de leur obtention : en fonction de cette quantité par rapport à la quantité totale des marchandises importées ;
 - sinon en fonction de la valeur de chacun des divers produits mis à la consommation par rapport à la valeur totale, déterminée à la même date, de tous les produits obtenus.

Article 18

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établit la liste des produits compensateurs et des produits intermédiaires dont la mise à la consommation doit s'effectuer, par dérogation aux dispositions prévues aux articles 16 et 17, moyennant l'application des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles qui leur sont propres et non de ceux afférents aux marchandises importées.

2. Lorsqu'il résulte de l'application du paragraphe 1 que des produits compensateurs ou des produits intermédiaires sont mis à la consommation en exemption des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles, leur valeur est considérée comme étant nulle pour l'application de l'article 17 sous b) deuxième tiret.

Article 19

1. Les destructions autorisées conformément aux dispositions de l'article 15 doivent s'opérer sous contrôle douanier.

2. Lorsque la destruction a pour effet de retirer toute valeur aux produits compensateurs, aux produits intermédiaires ou aux marchandises en l'état, il ne doit être procédé à aucune perception de droits de douane, de taxes d'effet équivalent et de prélèvements agricoles.

Dans le cas contraire, pour autant que les produits résultant de la destruction sont mis à la consommation, les dispositions des articles 16, 17 et 18 sont applicables.

3. Sont assimilées à des destructions autorisées celles qui sont dues à des cas fortuits ou de force majeure reconnus par les autorités compétentes.

Article 20

1. Lorsque, à l'occasion d'un contrôle, le titulaire de l'autorisation n'est pas en mesure de représenter aux autorités compétentes les marchandises qui devraient encore se trouver sous le régime du perfectionnement actif sous forme de marchandises en l'état, de produits intermédiaires ou de produits compensateurs,

les droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles afférents aux marchandises manquantes sont perçus sans préjudice des intérêts moratoires éventuellement exigibles.

2. Le paragraphe 1 est également applicable nonobstant la représentation des marchandises, lorsque le délai visé à l'article 9 est arrivé à expiration et que les autorités compétentes n'exigent pas la réexportation en dehors du territoire douanier de la Communauté.

Article 21

Les autorités compétentes peuvent permettre la cession à un tiers de produits compensateurs, de produits intermédiaires ou de marchandises en l'état, sous réserve que ce tiers prenne en charge les obligations du titulaire de l'autorisation.

Article 22

Tout ou partie des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des marchandises en l'état, peuvent faire l'objet d'une exportation temporaire en vue d'opérations de perfectionnement complémentaires à effectuer dans un pays tiers, sous réserve d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, dans les limites et aux conditions fixées par les dispositions relatives au perfectionnement passif.

Lors de leur réimportation dans la Communauté, les produits résultant de ces opérations de perfectionnement complémentaires sont, le cas échéant, placés à nouveau sous le régime du perfectionnement actif, selon la modalité d'exonération fixée avant l'exportation temporaire.

Article 23

1. Lorsqu'elle est autorisée en vertu de l'article 15, la mise à la consommation de tout ou partie des produits réimportés en suite d'exportation temporaire donne lieu à perception :

- a) D'une part, des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles afférents aux produits compensateurs, aux produits intermédiaires ou aux marchandises en l'état visés à l'article 22 premier alinéa, calculés selon les dispositions des articles 16, 17 et 18 ;
- b) d'autre part, des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles afférents aux produits réimportés après perfectionnement en dehors du territoire douanier de la Communauté, en appliquant les dispositions relatives au perfectionnement passif.

2. La mise à la consommation peut également être autorisée dans les mêmes conditions, pour les produits qui, après leur réimportation en suite d'exportation temporaire, ont été placés à nouveau sous le régime du perfectionnement actif.

Article 24

Lorsque les circonstances le justifient, les autorités compétentes peuvent considérer comme produits compensateurs, par dérogation à l'article 2 paragraphe 3, des produits provenant du traitement de marchandises d'espèce, de qualité et de caractéristiques techniques identiques à celles des marchandises importées.

Article 25

Dans les cas prévus à l'article 24, lorsque les circonstances le justifient, les produits considérés comme produits compensateurs peuvent, dans les conditions fixées par les autorités compétentes, être exportés préalablement à l'importation des marchandises bénéficiant du régime de perfectionnement actif. Cette exportation anticipée est assimilée à l'exportation prévue à l'article 2 paragraphe 1.

Article 26

1. Il est institué un comité du perfectionnement actif ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 27

Le Comité peut examiner toute question relative à l'application de la présente directive, qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 28

1. Les dispositions nécessaires pour l'application de l'article 2 paragraphes 3 et 4, des articles 9, 10, 12, 13 et 14, de l'article 15 paragraphe 2, des articles 16 et 17, de l'article 19 paragraphe 3 et des articles 21, 22, 24 et 25, sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 29

Les dispositions nécessaires pour l'application des articles 5 et 6 sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 30

Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour que les autorités compétentes appliquent les mesures prévues par les dispositions arrêtées en vertu des articles 28 et 29, dès la date de leur mise en application fixée par lesdites dispositions.

Article 31

1. Les États membres communiquent à la Commission les renseignements statistiques relatifs à l'ensemble des opérations de perfectionnement qui s'effectuent sur leur territoire à compter du 1^{er} octobre 1969. La Commission en informe les États membres.

2. Les renseignements visés au paragraphe 1 sont fournis globalement. Ils font l'objet de deux relevés. Le premier relevé reprend, par sous-position tarifaire, la quantité et la valeur en douane des marchandises importées sous régime de perfectionnement actif, déduction faite des quantités qui, dans les conditions prévues par la présente directive, ont été mises à la consommation ou détruites sous contrôle douanier. Le second relevé reprend, par sous-position tarifaire, la quantité et la valeur des produits compensateurs exportés en dehors du territoire douanier de la Communauté.

Les renseignements qui risqueraient d'affecter des secrets industriels ou commerciaux peuvent faire l'objet de relevés séparés.

Article 32

Les informations et communications prévues à la présente directive, autres que celles prévues à l'article 36, ont un caractère confidentiel.

Article 33

Les autorisations délivrées antérieurement au 1^{er} octobre 1969, restent valables pendant leur durée de validité dans la limite d'un an à compter de cette date.

Article 34

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1969.

Article 35

Pour autant que les dispositions à arrêter en vertu de l'article 12, de l'article 15 paragraphe 2 et de l'article 18, ne sont pas encore mises en application, les dispositions législatives, réglementaires et adminis-

tratives correspondantes des États membres demeurent applicables, à moins que ceux-ci ne les abrogent.

Article 36

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 37

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

Par le Conseil
Le président
G. THORN

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 mars 1969

concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers

(69/74/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière ;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée, pour l'essentiel, par les dispositions du titre I chapitre 1 de la deuxième partie du traité ; que ce chapitre comporte un ensemble de prescriptions précises en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes des droits de celui-ci ; que, si l'article 27 prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la me-

sure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière ; qu'un examen approfondi, auquel il a été procédé avec les États membres, a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer en certaines matières, par des actes communautaires obligatoires, les mesures indispensables à la mise en place d'une législation douanière garantissant une application uniforme du tarif douanier commun ;

considérant que tous les États membres ont prévu des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les entrepôts douaniers et que le fait d'y placer une marchandise a pour conséquence principale la non-perception, pour la marchandise considérée, des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles ;

considérant que ces dispositions présentent certaines disparités qui, si elles subsistaient après l'achèvement de l'union douanière, pourraient provoquer des détournements de trafic et de recettes douanières ;

considérant que ces dispositions ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 5. 6. 1968, p. 34.

⁽²⁾ JO n° C 58 du 13. 6. 1968, p. 17.

considérant que la fonction essentielle des entrepôts douaniers étant d'assurer le stockage des marchandises, les manipulations autorisées au cours de l'entreposage ne peuvent être que celles pratiquées pour assurer leur conservation ou pour améliorer leur présentation ou leur qualité marchande et que lorsque les marchandises stockées font l'objet d'autres traitements, elles ne bénéficient plus du régime des entrepôts douaniers et n'ont donc plus à être régies par les règles de la présente directive ;

considérant que le rapprochement des dispositions nationales prévu par la présente directive n'est pas incompatible avec l'existence de types d'entrepôts douaniers différents ; qu'il y aurait lieu de réexaminer la situation si ces disparités affectaient le bon fonctionnement du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives au régime des entrepôts douaniers.
2. La présente directive s'applique :
 - a) Aux entrepôts douaniers visés en annexe et
 - b) aux entrepôts douaniers qui seraient institués après sa notification.

Article 2

1. Le régime des entrepôts douaniers, ci-après dénommés « entrepôts », a pour effet la non-perception des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles, pendant la durée de l'entreposage des marchandises.
2. A la sortie des entrepôts, les marchandises doivent pouvoir être mises à la consommation, être placées sous un autre régime douanier ou faire l'objet d'une exportation.

Article 3

1. Sont admises dans les entrepôts, les marchandises de toute espèce, quelle que soit leur quantité et quel que soit leur pays d'origine, de provenance ou de destination.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à l'application :
 - a) Des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

- b) des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

Article 4

L'établissement des entrepôts est subordonné à l'autorisation des autorités compétentes des États membres, ci-après dénommées les « autorités compétentes ». Celles-ci peuvent rapporter ou suspendre l'autorisation lorsqu'elles le jugent nécessaire.

Article 5

1. Les marchandises destinées à être placées dans un entrepôt doivent être présentées au service des douanes compétent de l'État membre où est situé cet entrepôt.

Toutefois, et sous réserve que soit assuré le contrôle douanier des marchandises, les autorités compétentes peuvent, dans les conditions qu'elles fixent, accorder la dispense de présentation.

2. Les marchandises destinées à être placées dans un entrepôt doivent faire l'objet, dans les conditions fixées par les autorités compétentes, d'une déclaration écrite permettant notamment de déterminer leur situation douanière au regard des dispositions des articles 9 et 10 du traité.

Article 6

1. L'entreposeur ou l'entrepositaire est tenu :
 - a) De se conformer à toutes les obligations arrêtées en matière d'entrepôts et d'appliquer les instructions données par le service des douanes compétent,
 - b) de présenter les marchandises à toute réquisition,
 - c) de se prêter à tout contrôle ou recensement.
2. L'entreposeur ou l'entrepositaire peut être obligé :
 - a) De tenir une comptabilité-matières des marchandises à l'intention du service des douanes compétent,
 - b) de signaler au service des douanes compétent toutes circonstances ayant modifié ou de nature à modifier l'état des marchandises placées dans un entrepôt.

Article 7

Les marchandises placées dans les entrepôts doivent pouvoir faire l'objet de cessions, aux conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales

Article 8

1. Les marchandises placées dans les entrepôts doivent pouvoir y séjourner pendant une durée de cinq ans.
2. Toutefois, les autorités compétentes peuvent, pour ces marchandises :
 - a) Prolonger ou réduire la durée du séjour pour des raisons tenant à leur nature ;
 - b) réduire la durée du séjour pour des raisons tenant au type d'entrepôt.

Article 9

1. Les marchandises placées dans les entrepôts doivent pouvoir y faire l'objet, dans les conditions fixées par les autorités compétentes, de manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation ou à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande.

Au plus tard un an après la notification de la présente directive, le Conseil, sur proposition de la Commission, établit la liste commune des manipulations usuelles visées au premier alinéa et pouvant être effectuées dans les différents types d'entrepôts.

2. Les marchandises faisant l'objet de traitements autres que les manipulations usuelles visées au paragraphe 1 sont soumises aux règles en vigueur en matière de perfectionnement actif.

Article 10

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lorsque les marchandises placées dans les entrepôts sont mises à la consommation, les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et les prélèvements agricoles exigibles à l'importation sont perçus en fonction des taux ou montants en vigueur à la date de leur sortie d'entrepôt, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane et de la quantité reconnues ou admises à cette fin par le service des douanes.

2. En ce qui concerne la prise en considération du prix payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾, le prix payé ou à payer peut être soit le prix de la vente se rapportant à la mise en entrepôt, soit le prix d'une revente, à condition qu'il s'agisse dans les deux cas d'un prix fixé à destination de la Communauté ;
- b) dans le cas où la date d'entrée en entrepôt est retenue, il est tenu compte des fluctuations anor-

males des prix ayant donné lieu, pendant la durée du séjour, à la suspension prévue à l'article 10 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 803/68 de l'application des tolérances. Lorsque la durée du séjour excède deux ans, il est également tenu compte des autres fluctuations des prix ;

- c) dans le cas où la date de sortie d'entrepôt est retenue, la durée des tolérances prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 803/68 est augmentée de la durée du séjour lorsque celle-ci n'excède pas deux ans ;
- d) ne doivent pas être incorporés dans la valeur en douane les frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour dans les entrepôts supportés par un acheteur, lorsque le prix payé ou à payer par cet acheteur est retenu comme base de l'évaluation.

Article 11

1. L'entreposeur et l'entrepositaire doivent pouvoir bénéficier de la franchise totale des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles pour les pertes intervenues pendant la durée du séjour et dues à des cas fortuits, à des cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises.

2. Les marchandises avariées pendant leur séjour dans les entrepôts doivent pouvoir être détruites sous contrôle douanier.

Dans ce cas, elles ne donnent pas lieu à la perception des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles.

Les déchets et débris résultant de la destruction donnent lieu en tant que tels, lorsqu'ils sont mis à la consommation, à la perception des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles, conformément aux dispositions de l'article 10.

3. En cas d'enlèvements irréguliers de marchandises, les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et les prélèvements agricoles sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des taux ou montants en vigueur à la date de l'enlèvement et conformément aux autres dispositions de l'article 10.

Si la date d'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1969.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

Article 13

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

Par le Conseil
Le président
G. THORN

ANNEXE

(Article 1^{er} paragraphe 2 sous a))

1. *République fédérale d'Allemagne*

- Öffentliche Zollgutlager (Zollniederlagen) (Zollgesetz, §§ 42 à 46)
- Private Zollgutlager
- Zollaufschublager

2. *Royaume de Belgique*

- Entrepôts publics/Openbare entrepots (Loi du 4. 3. 1846, chapitres I à VI et VIII)
- Entrepôts particuliers/Particuliere entrepots
- Entrepôts fictifs/Fictieve entrepots

3. *République française*

- Entrepôts de douane (entrepôts de stockage) (Code des douanes, art. 140 à 162 ter)
- Entrepôts de douane (entrepôts industriels)

4. *République italienne*

- Magazzini doganali sotto diretta custodia della dogana (Legge doganale du 25. 9. 1940, n° 1424, Titre V, Chapitres I et II)
- Magazzini doganali dati in affitto
- Magazzini doganali di proprietà privata
- Magazzini generali

5. *Grand-Duché de Luxembourg*

- Entrepôts publics (Arrêté grand-ducal du 20. 4. 1922, art. 1)
- Entrepôts particuliers
- Entrepôts fictifs

6. *Royaume des Pays-Bas*

- Tijdelijke opslag (Algemene Wet inzake de douane en de accijnzen du 26. 1. 1961, chapitre I, art. 8, chapitre III)
 - Voorlopige opslag
 - Fictieve entrepots
 - Fabrieksentrepots
-

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 mars 1969

concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches

(69/75/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière ;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée, pour l'essentiel, par les dispositions du titre I chapitre 1 de la deuxième partie du traité ; que ce chapitre comporte un ensemble de prescriptions précises en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes des droits de celui-ci ; que, si l'article 27 prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière ; qu'un examen approfondi, auquel il a été procédé avec les États membres, a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer en certaines matières, par des actes communautaires obligatoires, les mesures indispensables à la mise en place d'une législation douanière garantissant une application uniforme du tarif douanier commun ;

considérant que tous les États membres ont prévu des dispositions législatives, réglementaires et administratives dont l'application a conduit ou peut conduire à instituer des zones où les marchandises sont considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier de la Communauté ;

considérant que ces dispositions présentent certaines disparités qui, si elles subsistaient après l'achèvement de l'union douanière, pourraient provoquer des détournements de trafic et de recettes douanières ;

considérant que ces dispositions ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant que la consommation des marchandises, leur utilisation, leur manipulation ainsi que leur traitement doivent s'effectuer dans les mêmes conditions économiques sur l'ensemble du territoire de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives au régime des zones franches.
2. On entend par zone franche, quelle que soit l'expression utilisée dans les États membres, toute enclave territoriale instituée par les autorités compétentes des États membres, ci-après dénommées les « autorités compétentes », en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier de la Communauté pour l'application des droits de douane, prélèvements agricoles, restrictions quantitatives et toute taxe ou mesure d'effet équivalent.
3. La présente directive s'applique :
 - a) Aux enclaves territoriales visées en annexe et
 - b) aux enclaves territoriales visées au paragraphe 2 qui seraient instituées après sa notification.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, sont admises dans les zones franches les marchandises de toute espèce, quelle que soit leur quantité et quel que soit leur pays d'origine, de provenance ou de destination.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle :
 - a) A l'application des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des

⁽¹⁾ JO n° C 66 du 2. 7. 1968, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 75 du 29. 7. 1968, p. 8.

trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

- b) à la possibilité, pour les autorités compétentes, de limiter à certaines marchandises l'accès à certaines zones franches ou parties de zones franches pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

3. Les marchandises placées sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif ainsi que les produits obtenus sous ce régime ne peuvent être introduits et séjourner dans les zones franches que s'ils sont pris en charge par les autorités compétentes afin d'assurer le respect des engagements pris en application de ce régime.

Article 3

Les marchandises placées dans les zones franches doivent pouvoir y faire l'objet, dans les conditions fixées par les autorités compétentes :

- a) d'opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage ;
- b) des manipulations usuelles visées à l'article 9 paragraphe 1 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers ⁽¹⁾ ;
- c) d'opérations de destruction.

Article 4

1. Lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9 et 10 du traité, les marchandises placées dans une zone franche ne peuvent pas y être mises à la consommation ou utilisées dans des conditions autres que celles applicables dans les autres parties du territoire de l'État membre où est située la zone considérée.

2. Les marchandises visées au paragraphe 1 ne peuvent faire l'objet dans les zones franches de traitements autres que les manipulations usuelles visées à l'article 3 sous b) qu'aux conditions et selon les règles en vigueur en matière de perfectionnement actif.

Les États membres peuvent toutefois, dans la mesure nécessaire pour tenir compte des conditions de fonctionnement et de surveillance douanière des zones franches, adapter les modalités de contrôle prévues en la matière.

⁽¹⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 premier alinéa, les opérations de perfectionnement effectuées sur le territoire du Vieux port franc de Hambourg ne sont pas soumises à des conditions d'ordre économique.

Toutefois, si dans un secteur d'activité économique déterminé les conditions de concurrence dans la Communauté sont affectées par suite de cette dérogation, le Conseil, statuant selon la procédure de l'article 100 du traité, décide l'application, au secteur d'activité économique correspondant établi sur le territoire du Vieux port franc de Hambourg, des conditions d'ordre économique prévues sur le plan communautaire en matière de perfectionnement actif.

Article 5

1. Sauf dispositions nationales contraires et lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par les articles 9 et 10 du traité, les marchandises placées dans les zones franches peuvent y faire l'objet de traitements autres que les manipulations usuelles visées à l'article 3 sous b).

2. Lorsque les marchandises visées au paragraphe 1 sont destinées à être mises à la consommation dans la Communauté après traitements autres que les manipulations usuelles visées à l'article 3 sous b), ceux-ci ne peuvent être effectués qu'après prise en charge desdites marchandises par les autorités compétentes et dans les conditions fixées par celles-ci.

Article 6

La durée de séjour des marchandises dans les zones franches n'est pas limitée. Toutefois, lorsque cela s'avère justifié notamment par des raisons tenant à la nature des marchandises, les autorités compétentes peuvent limiter cette durée et prendre toutes dispositions utiles pour assurer le contrôle de la limitation.

Article 7

Les marchandises placées dans les zones franches doivent pouvoir faire l'objet de cessions, aux conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales.

Article 8

1. Lorsque les marchandises placées dans les zones franches sont mises à la consommation, les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et les prélèvements agricoles exigibles à l'importation sont perçus en fonction des taux ou montants en vigueur à la date de leur mise à la consommation, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane et de la quantité reconnues ou

admises à cette date par le service des douanes. Toutefois, ne doivent pas être incorporés dans la valeur en douane, les frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour dans les zones franches supportés par un acheteur, lorsque le prix payé ou à payer par cet acheteur est retenu comme base de l'évaluation.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les marchandises qui ont fait l'objet, dans les zones franches, de traitements autres que les manipulations usuelles visées à l'article 3 sous b), ne peuvent être mises à la consommation qu'aux conditions et selon les règles en vigueur en matière de perfectionnement actif.

Les États membres peuvent, toutefois, arrêter des dispositions prévoyant la taxation des produits compensateurs obtenus d'après leur espèce et sur la base de leur valeur en douane et de leur quantité reconnues ou admises à la date où ceux-ci sont mis à la consommation et sous réserve que le montant des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles perçus à cette occasion soit au moins égal à celui qui aurait été perçu en application des règles en vigueur en matière de perfectionnement actif.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1969.

Article 10

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

Par le Conseil
Le président
G. THORN

ANNEXE

(Article 1^{er} paragraphe 3 sous a))

- | | |
|--|--|
| 1. <i>République fédérale d'Allemagne</i>
Freihäfen | (Zollgesetz, § 86) |
| 2. <i>Royaume de Belgique</i>
Entrepôts francs/Vrije entrepots | (Loi du 4. 3. 1846, art. 26) |
| 3. <i>République française</i>
— Zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie
— Zones franches maritimes et fluviales | (Code des douanes, art. 286 à 298) |
| 4. <i>République italienne</i>
Punti franchi, depositi franchi | (Legge doganale du 25. 9. 1940, n° 1424, art. 1) |
| 5. <i>Royaume des Pays-Bas</i>
Publieke en particuliere entrepots | (Algemene Wet inzake de douane en de accijnzen du 26. 1. 1961, chapitre III) |

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 mars 1969

concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report du paiement des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles

(69/76/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière ;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée, pour l'essentiel, par les dispositions du titre I chapitre 1 de la deuxième partie du traité ; que ce chapitre comporte un ensemble de prescriptions précises en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes des droits de celui-ci ; que, si l'article 27 prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière ; qu'un examen approfondi, auquel il a été procédé avec les États membres, a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer en certaines matières, par des actes communautaires obligatoires, les mesures indispensables à la mise en place d'une législation douanière garantissant une application uniforme du tarif douanier commun ;

considérant que tous les États membres ont prévu des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant le report du paiement des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles dus pour les marchandises faisant l'objet d'une déclaration en douane entraînant l'obligation d'un tel paiement ;

considérant que ces dispositions représentent certaines disparités qui, si elles subsistaient après l'achèvement de l'union douanière, pourraient provoquer des détournements de trafic et de recettes douanières ;

considérant que ces dispositions ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'il est opportun de prévoir un report du paiement de la dette douanière ; qu'un délai uniforme de paiement applicable dans tous les États membres et d'une durée moyenne de trente jours constitue une solution appropriée ;

considérant qu'il est opportun de prévoir que les facilités complémentaires de paiement que les États membres peuvent octroyer en dehors du report du paiement ne doivent être accordées qu'à des conditions équivalentes de celles pratiquées, dans les mêmes circonstances, sur le marché monétaire et financier national,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent qu'aux marchandises faisant l'objet d'une déclaration en douane entraînant l'obligation du paiement des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles.

Article 2

Sur demande du redevable, il lui est octroyé, sans intérêts, sous réserve du dépôt d'une garantie appropriée et dans les conditions prévues par les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, un report du paiement des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles dus pour les marchandises visées à l'article 1^{er}. Ce report peut entraîner certains frais pour le redevable.

Sous réserve de l'application des articles 3, 4 et 5, le délai de paiement est fixé à trente jours et il est calculé à partir de la date à laquelle les sommes dues sont prises en compte par l'autorité chargée du recouvrement, la date de prise en compte ne pouvant être postérieure de plus de deux jours à celle à laquelle l'autorisation d'enlever les marchandises a été délivrée.

Toutefois, et sous la même réserve que celle prévue au deuxième alinéa, lorsque dans un État membre le délai de paiement appliqué au 1^{er} juillet 1967 était supérieur ou inférieur à trente jours, cet État membre dispose d'une période prenant fin le 31 décembre 1970.

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 5. 6. 1968, p. 34.

⁽²⁾ JO n° C 58 du 13. 6. 1968, p. 7.

pour aligner le délai de paiement applicable le 1^{er} juillet 1967 sur le délai prévu de trente jours, le délai maximum devant néanmoins être limité à quarante cinq jours dès le 1^{er} octobre 1969.

Article 3

1. Lorsque des opérations d'importation effectuées au cours d'une période donnée sont groupées et ne donnent lieu qu'à une seule prise en compte en fin de période par l'autorité chargée du recouvrement, le délai de paiement visé à l'article 2 est diminué d'un nombre de jours égal à la moitié du nombre de jours correspondant à la période prise en considération.

2. Lorsque le nombre de jours de la période visée au paragraphe 1 est un nombre impair, le nombre de jours à retrancher est égal à la moitié du nombre pair immédiatement inférieur à ce nombre impair.

3. La durée de la période visée au paragraphe 1 ne peut être supérieure à celle du délai de paiement visé à l'article 2.

Article 4

1. Lorsque les facilités de paiement visées à l'article 2 sont accordées globalement pour des déclarations en douane ayant fait l'objet de prises en compte au cours d'une période donnée, le délai de paiement visé à l'article 2 est calculé à partir de la fin de cette période et il est diminué d'un nombre de jours égal à la moitié du nombre de jours correspondant à la période prise en considération.

2. Lorsque le nombre de jours de la période visée au paragraphe 1 est un nombre impair, le nombre de jours à retrancher est égal à la moitié du nombre pair immédiatement inférieur à ce nombre impair.

3. La durée de la période visée au paragraphe 1 ne peut être supérieure à celle du délai de paiement visé à l'article 2.

Article 5

Si la date d'échéance déterminée dans les conditions visées aux articles 2, 3 et 4 correspond à un jour non ouvrable, le délai de paiement est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant cette date.

Article 6

Lorsqu'un État membre accorde, en dehors du report du paiement visé aux articles 1 à 5, des facilités complémentaires de paiement, les frais supportés par le redevable et notamment les intérêts doivent être calculés de telle façon que leur montant équivaille à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1969.

Article 8

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

Par le Conseil
Le président
G. THORN

ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

N° 3

1968. (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix par numéro: FF 10,— FB 100,—

Abonnement annuel: FF 40,— FB 400,—

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes est consacrée à trois sujets très différents:

1. Les statistiques sociales, leur degré de comparabilité et les difficultés rencontrées dans le domaine de leur harmonisation - P. Gavanier

Cet article résume les travaux entrepris jusqu'à ce jour par l'O.S.C.E. dans le domaine des statistiques sociales.

Il rappelle les résultats obtenus et souligne les difficultés rencontrées pour parvenir à une harmonisation de ces statistiques.

(57 pages)

2. Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique — 1960-1966

Il s'agit d'une enquête effectuée chaque année depuis 1960 sur l'intensité du risque dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté.

Cette enquête est réalisée selon des normes uniformes communes.

On y trouve des résultats détaillés par pays, service technologique et classe d'importance des établissements, ainsi qu'une analyse de l'évolution du risque au cours de la période 1960-1966.

(107 pages)

3. Les effectifs scolaires et universitaires dans les pays de la Communauté

L'article décrit, à la lumière des statistiques disponibles, l'évolution récente et la situation actuelle des effectifs scolarisés et leur répartition en fonction de différents critères dans les pays de la Communauté.

Un effort tout particulier a été fait pour rendre les chiffres publiés aussi comparables que possible.

Une analyse statistique importante complète l'article proprement dit.

(121 pages)

